

## CHAMBRE DE COMMERCE

## CHAMBRE DES METIERS

**Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant le tableau des maladies professionnelles. (4538SBE)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale  
(26 octobre 2015)*

<p align="center"><b>AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS</b></p>
---

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent avoir été saisies d'un projet de règlement grand-ducal nonobstant le fait que le texte qu'elle a reçu porte le nom d'avant-projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans l'article 95 du Code de la Sécurité Sociale a pour objet (i) de déterminer et de mettre à jour dans son annexe 1 le tableau des maladies professionnelles et (ii) d'abroger l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles (ci-après, l'« Arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 »), auquel le tableau des maladies professionnelles figure jusqu'à présent en annexe. Il comporte par ailleurs, en annexe 2, un autre tableau spécifiquement applicable à la maladie professionnelle « cancer du poumon provoqué par l'interaction de la poussière d'amiante et des hydrocarbures aromatiques » (numéro 4112 du tableau des maladies professionnelles) qui est relatif à la probabilité de causalité en pourcent (arrondi) avec effet combiné cumulatif.

Eu égard au caractère purement mathématique et technique de ce second tableau, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soulignent d'emblée qu'elles concentreront leur analyse et leurs commentaires sur la mise à jour du tableau des maladies professionnelles figurant à l'annexe 1 (ci-après désigné le « Tableau »).

### **Considérations générales**

#### **Avertissement**

Parallèlement à la présente saisine et à la même date, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent avoir été saisie pour avis d'un « projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident » qui reprend, en les actualisant, les dispositions relatives à la procédure de déclaration et d'instruction des maladies professionnelles figurant à l'heure actuelle dans l'Arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928.

Etant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis a justement pour objet de remplacer et d'abroger l'Arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928, il est essentiel aux yeux des deux chambres professionnelles que les deux textes soient avisés puis adoptés concomitamment de manière à coordonner l'entrée en vigueur des deux nouveaux textes.

L'exposé des motifs indique que la mise à jour du Tableau, qui selon l'article 95 du Code de la Sécurité Sociale doit être élaboré sur proposition de la Commission supérieure des maladies professionnelles (ci-après désignée, la « Commission »), tient compte de l'avis qui a été émis par celle-ci en procédant, dans un souci d'adaptation scientifique, à **l'inscription de six nouvelles pathologies** ainsi qu'à **la suppression de six maladies** afin de tenir compte de l'évolution de la nature des activités des sociétés au Luxembourg.

Ainsi, au chapitre « **Maladies provoquées par les agents *chimiques*** » :

- sont ajoutées les « maladies du sang, du système hématopoïétique et du système lymphatique par le benzène » (code 1318),
- sont supprimées les « maladies provoquées par les dérivés halogénés des alkylaryl- ou alkylarylsulfurés » (code 1311), les « maladies des dents provoquées par les acides » (code 1312), les « lésions cornéennes par le benzoquinone » (code 1313).

Au chapitre « **Maladies provoquées par des agents *physiques*** » est ajoutée la « gonarthrose provoquée par une activité agenouillée ou par une charge comparable sur le genou [...] » (code 2109).

Au chapitre « **Maladies provoquées par des *poussières minérales*** » :

- sont ajoutés le « cancer du poumon provoqué par le dioxyde de silicium cristallin [...] » (code 4110), le « cancer du poumon provoqué par les hydrocarbures aromatiques polycycliques [...] » (code 4111), le « cancer du poumon provoqué par l'interaction de la poussière d'amiante et des hydrocarbures aromatiques [...] » (code 4112) et la « fibrose pulmonaire [...] » (code 4113),
- est supprimée la « silicose en association avec une tuberculose pulmonaire » (code 4102).

Au chapitre « **Maladies provoquées par des *poussières organiques*** » :

- est supprimée l'« affection pulmonaire provoquée par l'inhalation de fibres de coton, lin chanvre, jute, sisal ou bagasse » (code 4202).

Enfin, au chapitre « **Maladies provoquées par des *actions diverses*** », est supprimé le « nystagmus des mineurs » (code 6101).

De même, et sur proposition de la Commission, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis ont estimé opportun de procéder, selon l'exposé des motifs, à quelques adaptations en changeant le libellé de trois maladies professionnelles :

- sous le code 2301, les termes « Hypoacousie provoquée par le bruit professionnel consistant dans une perte auditive d'au moins 40% » sont complétés par « sur les deux oreilles » ;
- sous le code 3103, « Maladies parasitaires des mineurs par ankylostome duodéal ou anguillule intestinale », les mots « des mineurs » ont été supprimés ;
- sous le code 4201, les termes « Alvéolite allergique extrinsèque » sont complétés par « ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie ».

Pour le surplus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que **d'autres adaptations non expressément signalées et commentées dans l'exposé des motifs ont été opérées dans le Tableau :**

- Ainsi, sous le code 1317, les termes « polyneuropathie ou » ont été ajoutés devant les termes « encéphalopathie par les solvants organiques et leurs mélanges ».
- De même, la remarque figurant dans le Tableau à la fin du chapitre 1 intitulé « Maladies provoquées par les agents chimiques » actuellement libellée comme suit :  
« *Remarque se rapportant aux codes 1101 à 1110, 1201 et 1202, 1303 à 1309 et 1315: Les affections cutanées pouvant être couvertes par ces rubriques ne donnent lieu à réparation que pour autant qu'elles répondent aux conditions posées sous la position 51 01 ou qu'elles se présentent comme une manifestation d'une maladie plus générale provoquée par les substances chimiques visées », est remplacée par ces nouveaux termes :  
« Concernant les numéros 1101 à 1110, 1201 et 1202, 1303 à 1309 et 1315: sont exceptées les affections cutanées, alors que celles-ci ne figurent au tableau que lorsqu'elles constituent des symptômes d'une maladie générale provoquée par l'admission des agents nocifs par le corps ou lorsqu'elles sont indemnisables dans le cadre du numéro 5101 ».*

Eu égard à la haute technicité du Tableau contenu à l'annexe 1 du projet de règlement grand-ducal sous avis, les deux chambres professionnelles ne sont pas en mesure de s'exprimer quant au bien-fondé et à l'opportunité des modifications prévues audit Tableau.

Elles présument néanmoins que l'ensemble desdites modifications sont nécessaires au vu des évolutions des maladies professionnelles et qu'elles résultent des propositions de la Commission.

\* \* \*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/PPA